

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 216.979 du 21 décembre 2011

A. 200.258/XI-18.014

En cause : **GHENDA** Milva,
rue du Midi 116
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2011 par Milva GHENDA qui demande l'annulation de la décision, prise le 13 octobre 2010, de refus de dérogation à la date de dépôt de sa demande d'équivalence de diplôme;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de Mme LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu le dossier administratif;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 22 novembre 2011 les convoquant à comparaître le 8 décembre 2011 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, la requérante comparaissant en personne et Me C. DE LEMOS ESTEVES loco Me M. NIHOUL, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non recevoir tirée de la tardiveté du recours;

Considérant que la requérante n'indique pas la date à laquelle elle a reçu notification de la décision attaquée et que le dossier administratif ne produit pas la preuve de ladite notification; que la fin de non recevoir ne peut être accueillie;

Considérant qu'en méconnaissance de l'article 2, § 1^{er}, 3^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, la requête ne contient aucun exposé de moyens de droit; qu'elle ne précise en effet ni les dispositions légales ou réglementaires qui auraient été violées par la décision attaquée, ni en quoi elles l'auraient concrètement été; qu'elle est manifestement irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille onze par :

M.J. MESSINNE, président de chambre,
M.X. DUPONT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

J. MESSINNE